



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 NOV. 2021

**autorisant la société HEINEKEN Entreprise à modifier ses installations
et codifiant les prescriptions opposables à l'ensemble
des installation du site de SCHILTIGHEIM**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 actualisant les prescriptions d'implantation et d'exploitation de la brasserie HEINEKEN à Schiltigheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la brasserie HEINEKEN pour ses installations situées 10 rue Saint-Charles à Schiltigheim ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2018 ;
- VU la demande de la société HEINEKEN Entreprise du 21 février 2019, complétée en dernier lieu le 25 juin 2021, relative à l'extension de la brasserie par l'ajout d'une nouvelle ligne de production et d'une nouvelle ligne de conditionnement ;
- VU le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées, aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'étude technico-économique faisant suite aux conclusions de la phase de surveillance initiale RSDE datée du 30 janvier 2017 ;
- VU le dossier du 18 mars 2019 relatif à la mise à jour du programme d'autosurveillance, suite à la parution de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;
- VU la décision préfectorale du 22 mars 2019 relative à un examen au cas par cas, en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, pour le projet d'extension de la brasserie exploitée par la société HEINEKEN Entreprise à Schiltigheim ;
- VU le rapport du 16 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Bas-Rhin, lors de la séance du 7 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles installations ne sont pas susceptibles de générer des nuisances sonores supplémentaires, et que l'installation étant implantée en zone urbaine, une campagne de mesures de bruit est prescrite dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations, pour s'assurer de l'absence de nuisances des nouvelles installations ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre pas d'effets à l'extérieur du site et ne modifie pas le porter à connaissance urbanisme existant pour le site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier associé à la demande du 21 février 2019, il apparaît que le projet d'extension ne constitue pas une modification substantielle des installations du site au sens du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation au fioul domestique a été démontée et que l'installation de combustion est exclusivement alimentée au gaz naturel ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Autorisation

La société HEINEKEN Entreprise dont le siège social est situé 2 rue des Martinets – immeuble H20 à Rueil-Malmaison (92 569) est autorisée à modifier les installations situées 10 rue Saint-Charles à Schiltigheim (67 300).

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants.

Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Activité	Quantité	Observations
3642-2-a (IED)	A	Fabrication de bière et de boisson : uniquement de matières premières végétales	Capacité max : 1 307 t/j	Installation modifiée Capacité totale de produits finis : 1 307 t/j dont – capacité existante : 1 250 t – capacité nouvelle : 57 t
4735-1-a	A	Stockage Ammoniac	Q max : 12 tonnes	Installation non modifiée
2910-A-1	E	Installation de combustion	P : 33,83 MW	Installation non modifiée Puissance thermique nominale : 33,83 MW dont – une chaudière de 18,33 MW – une chaudière de 15,5 MW Chaudières au gaz naturel
1510-2-b	E	Stockage de matières combustibles	V max : 130 762 m ³	Installation modifiée Volume maximal de stockage: 130 762 m ³ dont – volume existant : 128 000 m ³ (600 t) – volume nouveau : 2 762 m ³ (30,3 t)
2250-2	E	Production par distillation d'alcool de bouche (en équivalent alcool pur)	Capacité max : 60 hL/j	Installation nouvelle Capacité de production : 154 hL/j d'alcool à 39 % soit 60 hL/j d'alcool pur (100 %)

2663-2-a	E	Stockage de matières plastiques (volume de caisses et de palettes)	V max : 15 500 m ³	Installation modifiée Volume maximal de stockage (plastiques vides) : 15 500 m ³ dont – volume existant : 15 000 m ³ – volume nouveau : 500 m ³
2921-1-a	E	Installation de refroidissement évaporatif : Installation de tour aéroréfrigérante	P max : 7 400 kW	Installation modifiée Puissance thermique sur le site : 7 400 kW dont – puissance existante : 4 TAR de 1 500 kW et 1 TAR de 650 kW – puissance nouvelle : 1 TAR de 750 kW
2940-2-a	E	Application de colle des étiquettes et des cartons	Q max : 170 kg/j	Installation modifiée Quantité maximale de produit mis en œuvre : 170 kg/j dont – quantité existante : 50 kg/j (collage étiquettes avec de la caséine 11,5 kg/j et collage carton avec une colle thermofusible 38,5 kg/j) – quantité nouvelle : 120 kg/j
4331-2	E	Liquides inflammables de catégories 2 et 3 : divers produits chimiques utilisés en laboratoire et maintenance, et alcool industriel à 39 %	Q max : 147,4 tonnes	Installation modifiée Quantité maximale : 147,4 t dont – quantité existante : 3,1 t (produits chimiques utilisés en labo et maintenance) et 80 t (alcool industriel refroidissement à 33 %) – quantité nouvelle : 2,3 t (produits chimiques utilisés en labo et maintenance) et 62 t (cuve de distillat)
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés : Emploi d'équipements frigorifiques (exploitation en circuit clos)	Q max : 502 kg	Installation modifiée Quantité maximale : 502 kg dont – quantité existante 270 kg – quantité nouvelle : 232 kg
1532-2-b	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	V max : 1 100 m ³	Installation non modifiée
1630-2	D	Stockage de lessive de soude à 25 %	Q max : 106 t	Installation non modifiée Quantité totale maximale : 106 tonnes dont 2 tanks de 40 m ³
2925-1	D	Atelier de charge d'accumulateurs	P max : 250 kW	Installation non modifiée

A (Autorisation) ;

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ;

E (Enregistrement) ;

D (Déclaration) ;

DC (Déclaration avec contrôle périodique)

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3642.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières : Food Drink & Milk (Bref FDM) de décembre 2019.

Article 1.1.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Schiltigheim	Section 31 4, 6 et 179
	Section 32 2, 3a, 3b, 5, 6, 37, 41, 43 et 46
	Section 33 8, 9, 11, 12, 17, 27a, 27b, 29, 30, 33, 37 à 44, 52 à 55, 59 à 61, 64, 66, 72 et 81

La modification des installations porte sur la création d'une nouvelle chaîne de conditionnement en fûts plastiques de 8 litres et une nouvelle ligne de production de bière sans alcool.

Les nouvelles installations sont constituées par :

- 3 tanks de bières en fermentation filtrées de 1 200 hl, situés à proximité immédiate des « bloc Apollo » du bâtiment E ;
- 2 tanks de bière prête à être soutirée, situés en amont du local de distillation ;
- 1 local de distillation, situé au nord du bâtiment F ;
- 1 local technique, attenant au local de distillation,
- 1 cuve enterrée (stockage d'alcool de 65 m³), située entre les bâtiments F et M ;
- 1 bâtiment pour la nouvelle ligne de conditionnement, situé entre les bâtiments E et N et composé :
 - d'un hall de stockage (produits de conditionnement et produits finis, soit 2 762 m³),
 - d'un hall de conditionnement,
 - d'une zone basse comportant un local compresseur.

Article 1.1.4 – Durée et validité de l'autorisation / Sans objet

Article 1.1.5 – Agrément des installations / Sans objet

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L. 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement, qui sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 22 juin 2000, du 6 novembre 2003, 2 mai 2012 et du 3 novembre 2014 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 – Garanties financières / Sans objet

Chapitre 1.4 – Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur / Sans objet

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (article R. 181-46 II du code de l'environnement) ;
- les éventuelles notifications d'existence produites (articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés, incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts ;
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.). Elles sont tenues régulièrement à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.6. – Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies, pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence. Les services de secours doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, en ajustant, au besoin, sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Article 3.1.2 – Installations raccordées : installation de combustion

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible ou nature du rejet
1	Chaudière principale	15,5 MW	Gaz naturel uniquement
2	Chaudière de secours	18,33 MW	Gaz naturel uniquement

Article 3.1.3 – Conditions de rejet

	Hauteur en m	Débit minimum en fonctionnement nominal (en m ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection en fonctionnement nominal (m/s)
Conduit N° 1	66	5000	8
Conduit N° 2	66	5000	8

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets / Sans objet

Article 3.2.1 – Concentrations et Flux / Sans objet

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

Fonctionnement au gaz naturel (quel que soit l'équipement) jusqu'au 31 décembre 2024 :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
poussières	5	0,2
Nox	200	8

La concentration de dioxyde de soufre des gaz de combustion ne doit pas dépasser le taux correspondant à 1 g de soufre par kWh de PCI combustible consommé au foyer.

Fonctionnement au gaz naturel (quel que soit l'équipement) à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
Nox	120
CO	100

Chapitre 3.3 – Rejets annuels / Sans objet

Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans Objet

Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

Lorsque les stockages de produits autres que pulvérulents se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants / Sans objet

Chapitre 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités ci-dessous.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins de production de bière, dans la nappe par l'intermédiaire de puits de profondeur de 65 mètres et 50 mètres :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit instantané (m ³ /h)	Débit Journalier maximal (m ³ /j)
Eau souterraine	Pliocène de Haguenau nappe d'Alsace	1200000	400	6000

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 – Protection des milieux

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont réalisés suivant les règles de l'art. Les points de prélèvement sont aménagés pour prévenir tout risque d'entrée de polluants dans les ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejets et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux industrielles
- eaux sanitaires
- eaux pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.2 – Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet n°1	Eaux industrielles
Milieu récepteur final	Rhin (masse d'eau Rhin 3)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	Station d'épuration collective de la Communauté Urbaine de Strasbourg
Coordonnées du point de rejet en sortie de l'usine	1 branchement au réseau public situé entre les n° 8 et 10 de la rue St-Charles à Schiltigheim
Nature des effluents	Eaux de lavage des équipements et locaux intervenant dans la fabrication et du conditionnement de la bière
Autres précisions utiles	Traitements des effluents par une station interne avant rejet au réseau public

Point de rejet n°2	Eaux pluviales
Milieu récepteur final	Rhin (masse d'eau Rhin 3)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	Station d'épuration collective de la Communauté Urbaine de Strasbourg
Coordonnées du point de rejet en sortie de l'usine	9 branchements au réseau public situés : <ul style="list-style-type: none"> – 1 branchement rue de Lattre de Tassigny à Schiltigheim ; – 8 branchements rue St-Charles à Schiltigheim
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées sur les zones imperméabilisées (parking, cour...)
Autres précisions utiles	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux collectées au droit de la zone de dépotage du gasoil non routier, des parkings poids lourds et véhicules personnels

Point de rejet n°3	Eaux sanitaires
Milieu récepteur final	Rhin (masse d'eau Rhin 3)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	Station d'épuration collective de la Communauté Urbaine de Strasbourg
Coordonnées du point de rejet en sortie de l'usine	1 branchement au réseau public situé rue St-Charles à Schiltigheim

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct dans les eaux souterraines est interdit.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Concentrations et Flux au point de rejet n°1 : eaux industrielles

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Débit maximal : 350 m ³ /h	
Débit journalier maximal : 3 000 m ³ /j	
Volume des effluents rejetés < 0,5 m ³ /h de bière produite	
pH ⁽¹⁾ (1302)	Pour 90 % du volume rejeté
	Pour 10 % du volume rejeté
Température ⁽¹⁾ (1301)	moyenne 30 °C
	maximale 40 °C

Paramètre (code sandre)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MEST (1305)	1500	3000	1200
DCO (1314)	4000	8 000 ⁽¹⁾	5000
DBO5 (1313)	2 500 ⁽¹⁾	5 500 ⁽¹⁾	3000
Azote global (exprimé en N) (1551)	150	180	100
Phosphore total (exprimé en P) (1350)	50	70	50
Zinc (1383)	0,8	2	1
Cadmium (1388)	0,025	SO	
DEHP (6616) ⁽²⁾	0,025	SO	
Arsenic (1369)	0,025	0,0065	0,0045
Chrome (1389)	0,1	0,2500	0,1800
Cuivre (1392)	0,15	0,2000	0,1500
Nickel (1386)	0,2	0,0600	0,0300

(1) paramètres ayant fait l'objet d'une dérogation au règlement d'assainissement accordée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif.

(2) Paramètre à suivre à compter du 1^{er} janvier 2023

Article 4.3.2 – Concentrations et Flux au point de rejet n°2 : eaux pluviales

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

pH (1302)	min	moiye n	max
	5,5	7,5	9,5
Température (1301)	< 30 ° C		

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST (1305)	100
DCO (1314)	300
DBO5 (1313)	100
Hydrocarbures totaux (7009)	5
Métaux totaux (8095)	15

Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet

Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet

Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines / Sans Objet

Chapitre 4.7 – Dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des surfaces et la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités sur la base d'une production annuelle de 1 800 000 hl de bière par an, à une quantité de 230 tonnes de déchets industriels banals en mélange allant en incinération après tri.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement

Article 5.2.1 – Production de déchets et optimisation des filières

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets et limite leur élimination.

Chapitre 5.3 – Épandage / Sans objet

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint en annexe II au présent arrêté.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible aux points de mesure de référence :		
1	60 dB(A)	55 dB(A)
2	55 dB(A)	50 dB(A)
3	55 dB(A)	50 dB(A)
4	60 dB(A)	55 dB(A)
5	55 dB(A)	50 dB(A)
6	60 dB(A)	55 dB(A)
7	60 dB(A)	55 dB(A)

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 – Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

Dans les parties de l'installation, recensées en application de l'article 2.1.2, comme pouvant être à l'origine d'une explosion :

- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;
- l'exploitant met en place des événets ou parois soufflables, énoncées dans l'étude de danger, disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie...). Ces équipements doivent disposer d'une autonomie suffisante.

Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements

Article 7.2.1 – Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques minimales, de réaction et de résistance au feu, adaptées aux risques encourus.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions particulières de certaines installations sont définies dans les arrêtés ministériels.

Article 7.2.2 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure est à 15 % ;
- le rayon intérieur de giration est au minimum de 30 mètres ;
- la voie tient une charge minimale de 90kN par essieu (distants de 3,6 mètres au maximum).

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures à chaque étage.

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- 9 poteaux d'incendie public et 2 poteaux incendie privés (Heineken) dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum ;
- les poteaux privés d'un diamètre nominal DN100 au moins, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure, calculé sur la base d'une puissance effective de 2,5 bar, pendant une durée d'au moins 2 heures ;
- 2 réserves d'eau d'au moins 300 mètres cubes chacune pour l'approvisionnement en eau des RIA, du sprinklage et tuyaux d'arrosage... ;
- un dispositif d'extinction automatique par sprinkler au bâtiment I (conditionnement / stockage) et une partie du bâtiment L ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- robinets d'incendie armés (RIA), sont répartis à l'intérieur de l'installation (au niveau du conditionnement, au niveau du hall de stockage et en salles des machines NH3).

Le débit d'eau total disponible, pour garantir la défense contre l'incendie du site, est d'au moins 120 m³/h pendant 2 heures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément

aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (cf. chapitre 7.3).

Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont majoritairement aériennes, signalées et protégées contre les chocs. Une signalétique permet de connaître la nature du produit transporté. Les tuyauteries sont repérées et annotées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'inspection. Les conduites de produits de nettoyage (soude, acide...) cheminent dans un caniveau dédié. La conduite d'alcool à 39 % est semi-enterrée entre l'installation de désalcoolisation et la cuve de stockage enterrée.

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.3.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 – Aires de chargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits étiquetés inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 7.3.3 – Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs de confinement sont étanches.

La capacité de confinement du site est de 2930 mètres cubes.

L'exploitant est en mesure de justifier les capacités de confinement disponibles.

Article 7.3.4 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Chapitre 7.4 – Mesures de Maîtrise des Risques

Article 7.4.1 – Mesures de Maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (ou mesure de sécurité ou barrière de sécurité) correspondent à un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

L'exploitant détermine la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) dont le dysfonctionnement placerait le site en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. Les appareils de mesures ou d'alarme figurent à la liste des MMR.

Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir leurs caractéristiques telles que décrites dans l'étude de dangers.

Installation de réfrigération : les MMR sont identifiées dans le tableau ci-dessous :

MMR	capteurs	Transmetteur	Actions
N° 1	DéTECTEURS d'ambiance d'ammoniac	Automate à sécurité positive dédié à la sécurité (centrale de détection NH ₃)	<ul style="list-style-type: none"> - Déclenchement d'une alarme lumineuse et/ou sonore ; - mise en sécurité de l'installation : <ul style="list-style-type: none"> • Fermeture automatique des vannes d'isolement ; • Arrêt des compresseurs ; • Arrêt de la pompe de distribution. - Arrêt de l'extraction en zone de confinement
N° 2	DéTECTEURS de pression anormale du fluide	automate à sécurité positive de conduite d'activité en zone de confinement	<ul style="list-style-type: none"> - Déclenchement d'une alarme lumineuse et/ou sonore ; - mise en sécurité de l'installation : <ul style="list-style-type: none"> • Fermeture automatique des vannes d'isolement ; • Arrêt des compresseurs ; • Arrêt de la pompe de distribution. - Arrêt de l'extraction en zone de confinement
		automate à sécurité positive dédié à la sécurité en extérieur	<ul style="list-style-type: none"> - Déclenchement d'une alarme lumineuse et/ou sonore ; - mise en sécurité de l'installation : <ul style="list-style-type: none"> • Fermeture automatique des vannes d'isolement ; • Arrêt des compresseurs ; • Arrêt de la pompe de distribution. - Arrêt de l'extraction en zone de confinement
N° 3	Filament le long de la conduite	Automate à sécurité positive dédié à la sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Déclenchement d'une alarme lumineuse et/ou sonore ; - mise en sécurité de l'installation : <ul style="list-style-type: none"> • Fermeture automatique des vannes d'isolement ; • Arrêt des compresseurs ; • Arrêt de la pompe de distribution

Les MMR sont applicables à l'installation principale de réfrigération mettant en œuvre 12 tonnes d'ammoniac.

Les MMR sont indépendantes et redondantes entre elles en tout point du circuit de réfrigération.

Mesure de Maîtrise des risques n° 1 : système de détection ammoniac en zone de confinement (salles des machines)

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe les 4 seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil, fixé à 25 ppm, entraîne le déclenchement d'une alarme lumineuse située devant chaque entrée interdisant l'accès sans le port d'équipements de protection individuelle ;
- le franchissement du deuxième seuil, fixé à 50 ppm, entraîne :
 - le déclenchement d'une alarme lumineuse devant chaque entrée, retransmise au poste de surveillance et sonore audible en tout point de l'établissement ;
 - la mise en service de la ventilation additionnelle des locaux, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du troisième seuil, fixé à 200 ppm, entraîne :
 - le déclenchement d'une alarme lumineuse devant chaque entrée, retransmise au poste de surveillance et sonore audible en tout point de l'établissement ;
 - la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du quatrième seuil, fixé à 800 ppm, entraîne :
 - le déclenchement d'une alarme lumineuse devant chaque entrée, retransmise au poste de surveillance et sonore audible en tout point de l'établissement ;

- la mise à l'arrêt en sécurité des installations (fermeture des vannes de sectionnement automatique, arrêt des compresseurs, de la pompe de distribution) ;
- l'arrêt de la ventilation des zones de confinement ;
- le cas échéant une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

Mesure de Maîtrise des risques n° 2 : système de détection de pression anormale du fluide

Les tuyauteries de l'installation principale sont équipées de systèmes de détection de variation de pression dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe les seuils d'alerte et les actions à engager.

Les procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le franchissement du seuil d'alerte le plus important entraîne a minima :

- le déclenchement d'une alarme lumineuse devant chaque entrée des salles des machines, retransmise au poste de surveillance et sonore audible en tout point de l'établissement ;
- la mise à l'arrêt en sécurité des installations (fermeture des vannes de sectionnement automatique, arrêt des compresseurs, de la pompe de distribution) ;
- l'arrêt de la ventilation des zones de confinement ;
- le cas échéant une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Mesure de Maîtrise des risques n° 3 : Filament de rupture

Les tuyauteries véhiculant de l'ammoniac à l'extérieur des locaux sont dotées d'un filament. La rupture du filament entraîne :

- le déclenchement d'une alarme lumineuse retransmise au poste de surveillance et sonore audible en tout point de l'établissement ;
- la mise à l'arrêt en sécurité des installations (fermeture des vannes de sectionnement automatique, arrêt des compresseurs, de la pompe de distribution) ;
- le cas échéant une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans les salles des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Phénomènes Dangereux	MMR			Temps de réponse des MMR	Niveau de confiance des MMR	Durée d'exposition des tiers
	n°1	n°2	n°3			
Rupture de tuyauterie ammoniac gaz haute pression en extérieur (distribution entre compresseurs et condenseurs)		X	X	20 s	1	1 min
Rupture de tuyauterie ammoniac gaz haute pression en zone de confinement « condenseurs »	X	X		30 s	1	1 min
Perte de confinement de la bouteille d'ammoniac liquide basse pression en salle des machines	X	X		30 s	1	1 min

Rupture tuyauterie ammoniac liquide basse pression en extérieur (distribution entre bouteille salle des machines et bouteille local apollo)	X	X	20 s	1	30 min
Perte de confinement de la bouteille d'ammoniac basse pression au niveau du local « apollo »	X	X	30 s	1	1 min
Rupture tuyauterie ammoniac liquide/gaz basse pression en extérieur	X	X	20 s	1	40 min

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors d'une révision ultérieure.

Les MMR sont identifiées à partir de l'étude de dangers.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, tenus à disposition de l'inspection et seront intégrés dans l'étude de dangers lors d'une révision ultérieure.

Article 7.4.2 – Domaine de fonctionnement des mesures de maîtrises des risques techniques

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, pour les Mesures de Maîtrise des Risques concernées, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Des dispositifs d'alarme sont installés pour alerter l'exploitant lorsque les paramètres sortent des plages de fonctionnement sûr.

Les systèmes instrumentés de sécurité sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas particulier dûment justifié.

Article 7.4.3 – Conception des mesures de maîtrise des risques techniques

Les Mesures de Maîtrise des Risques de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation.

Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 7.4.9, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (vibrations, corrosion...).

Toute défaillance des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Article 7.4.4 – Système de conduite des installations

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance d'une dérive des paramètres de conduite identifiés comme important pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article 7.4.5 – Gestion des incidents concernant les mesures de maîtrises des risques techniques

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les mesures de maîtrise des risques techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- signalement/enregistrement de l'incident ;
- analyse de l'incident ;
- définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Article 7.4.6 – Évaluation et maintien des performances des mesures de maîtrises des risques techniques

Les paramètres relatifs aux performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques font l'objet d'une évaluation préalable.

Des procédures de tests/vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

L'exploitant définit par ailleurs toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.7 – Niveau de fiabilité des mesures de maîtrise des risques techniques

L'exploitant est en mesure de démontrer la performance des Mesures de Maîtrise des Risques techniques décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments démonstratifs attestant du niveau de fiabilité. Ces éléments comportent d'une part les résultats de l'évaluation initiale des performances, et d'autre part les résultats des tests / vérifications périodiques.

L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de fiabilité de la Mesure de Maîtrise des Risques technique, tel que retenu dans l'étude de dangers, doit être établie.

Article 7.4.8 – Alimentation électrique des mesures de maîtrise des risques instrumentées

Les composants des Mesures de Maîtrise des Risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article 7.4.9 – État initial et plan de surveillance

Sont exclues du champ d'application de cet article, les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

À l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

L'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Installation de combustion (installation existante)

Article 8.1.1 – Généralité

L'installation de combustion soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2910-A est par ailleurs réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicables aux installations existantes sous réserves des droits d'antériorité qui s'appliquent.

Article 8.1.2 – Aménagements

La chaufferie possède :

- une évacuation d'air vicié en partie haute, à l'opposé de la prise d'air neuf, montant au-dessus de la toiture, sauf dispositions particulières efficaces assurant la ventilation sans gêner le voisinage ;
- une amenée d'air neuf aboutissant à la partie basse du local.

L'aération du local doit être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de température.

Tous les mouvements de combustibles s'effectuent à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches. Leur raccordement aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage sont étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme, tant à l'allumage qu'en marche normale.

La chaufferie est équipée d'un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs depuis l'extérieur du local.

Chapitre 8.2 – Installation de stockage de matières combustibles (extension)

Article 8.2.1 – Généralités

Les zones de stockage existant représentant un volume de stockage de 130 762 m³ dont 128 000 m³ existant et 2 762 m³ en extension (hall de stockage de la nouvelle ligne de conditionnement comprenant les produits de conditionnement et produits finis).

L'installation de stockage de matières combustibles soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 est par ailleurs réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations existantes sous réserves des droits d'antériorité qui s'appliquent.

Article 8.2.2 – Dispositions constructives

Partie existante :

- les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont par flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme porte ;
- si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particulière ;
- les escaliers qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont cloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 mètres et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare flammes de degré une demi-heure et munies de ferme portes.

Chapitre 8.3 –Installations de production de froid à l'ammoniac (installation existante)

Article 8.3.1 – Domaine d'application

Une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation. Elle est située dans le bâtiment de service des blocs appolos (bâtiments F et E).

La quantité maximale d'ammoniac présente dans l'ensemble des tuyauteries, des réservoirs et des équipements intégrés dans les circuits de réfrigération et de compression est fixée à 12 tonnes.

Article 8.3.2 – Généralités

Les installations de production de froid à l'ammoniac soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735-1-a sont par ailleurs réglementées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 applicables aux installations existantes sous réserves des droits d'antériorité qui s'appliquent.

Chapitre 8.4 –Installation de brassage – conditionnement (installation modifiée)

Article 8.4.1 – Généralités

Sous cette dénomination est comprise une brasserie d'une capacité maximale de production de 1 800 000 hl/an.

Les dispositions suivantes sont applicables aux installations de brassage : les drêches sont récupérées. Le trouble du moût est retenu. Il est incorporé en fabrication, évacué avec les drêches ou fait l'objet d'un traitement spécifique ou d'une valorisation agricole.

Les levures de fermentation et de garde ne sont pas rejetées à l'égout. L'exploitant met en place des dispositifs permettant leur récupération et leur valorisation.

La filtration du moût et de la bière est pratiquée sans rejet du gâteau de filtration dans le réseau de collecte des effluents. Le mode de lavage des sols et cuves est organisé de manière à minimiser les débits d'eau utilisés. Les eaux de lavage des installations sont recyclées dans la mesure du possible.

Les ateliers de stockage et de manipulation du malt ne sont pas à l'origine d'émissions diffuses de poussières. Les rejets gazeux provenant de ces ateliers sont canalisés et font l'objet d'un dépoussiérage efficace.

Des dispositions sont prises afin d'éviter que les émissions de vapeurs ne soient à l'origine de gênes pour le voisinage. Les installations de prétraitement des eaux et les installations de stockage des résidus de filtration de la bière ne sont pas la cause d'odeur gênante pour le voisinage.

Chapitre 8.5 – Installation de distillation (installation nouvelle)

Article 8.5.1 – Généralités

Les installations de distillation d'alcool de bouche soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2250 sont par ailleurs réglementées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 applicables aux installations.

L'installation de distillation est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier établi par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 février 2019.

La colonne de distillation est équipée d'une soupape de sécurité ou tout autre système équivalent asservie à la détection de vapeur du local afin de limiter les phénomènes de surpression à l'intérieur de la colonne.

Le volume d'alcool contenu dans les tuyaux de l'unité de désalcoolisation est de 50 litres maximum entre deux points hauts. Ces tuyaux sont reliés à une rétention ou tout système équivalent d'au moins 10 litres.

Le distillat (éthanol à 39 %) issue de la chaîne de production de la bière sans alcool est stockée dans une cuve enterrée double enveloppe de 65 m³. Sa valorisation est réalisée soit dans une filière en alcool de bouche soit dans une filière en liquide inflammable.

Chapitre 8.6 – Stockage liquides inflammables (extension)

Article 8.6.1 – Généralités

Les installations de stockage de liquides inflammables sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 4331 sont par ailleurs réglementées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 applicables aux installations existantes sous réserves des droits d'antériorité qui s'appliquent.

Les installations de stockage de liquides inflammables sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier établi par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 février 2019.

La cuve de stockage du distillat d'alcool, d'un volume de 65 m³ maximum, est réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 applicables aux installations.

L'aire de chargement du distillat est reliée à une rétention déportée d'au moins 25 m³.

Elle est équipée d'un siphon coupe-feu ou de tout autre système équivalent, installé entre le caniveau de l'aire de déchargement et la cuve de rétention enterrée (stockage du distillat) pour limiter la propagation d'un éventuel incendie.

La rétention de l'aire de chargement doit être maintenue vide et équipée d'un système pour éviter l'infiltration dans la rétention des eaux pluviales.

Le débit d'eau pour le refroidissement des citernes est d'au moins 66 litres/minute.

La cuve de distillat d'alcool et la rétention de l'aire de chargement sont enterrées et doivent respecter les éléments suivants :

- au-dessus de la cote piézométrique augmentée d'une revanche de 0,50 m, dans la limite de la cote du terrain naturel ;
- ou dans un récipient étanche, fixé, résistant aux efforts dus à la remontée de la nappe.

Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre 8.7 – Installation de stockage de matières plastiques (extension)

Article 8.7.1 – Généralités

Les installations de stockage de matières plastiques soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2663-2-b sont par ailleurs réglementées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux installations sous réserves des droits d'antériorité qui s'appliquent.

Chapitre 8.8 – Installation de tour aéroréfrigérante (extension)

Article 8.8.1 – Généralités

Les installations de tour aéroréfrigérante soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921-a sont par ailleurs réglementées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicables aux installations sous réserves des droits d'antériorité qui s'appliquent.

Chapitre 8.9 – Installation d'application de colle des étiquettes et des cartons (extension)

Article 8.9.1 – Généralités

Les installations d'application de colle des étiquettes et des cartons soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2940 sont par ailleurs réglementées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 applicables aux installations sous réserves des droits d'antériorité qui s'appliquent.

Chapitre 8.10 – Atelier de charge d'accumulateurs (existante)

Article 8.10.1 – Généralités

L'atelier de charge d'accumulateurs soumise à déclaration au titre de la rubrique 2925 est par ailleurs réglementé par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 applicables aux installations sous réserves des droits d'antériorité qui s'appliquent.

Chapitre 8.11 – Stockage de lessive de soude (existante)

Article 8.11.1 – Généralités

Le stockage de lessive de soude soumis à déclaration au titre de la rubrique 1630 est par ailleurs réglementé par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 applicables aux installations sous réserves des droits d'antériorité qui s'appliquent.

Chapitre 8.12 – Stockage de bois (existante)

Article 8.12.1 – Généralités

Le stockage de bois soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532 est par ailleurs réglementé par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 applicables aux installations sous réserves des droits d'antériorité qui s'appliquent.

Chapitre 8.13 – Équipements frigorifiques (Installation modifiée)

Article 8.13.1 – Généralités

Les équipements frigorifiques, visé par le règlement des gaz à effet de serre, soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185 sont par ailleurs réglementés par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 applicables aux installations sous réserves des droits d'antériorité qui s'appliquent.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 – Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol ou des niveaux d'odeurs ;
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est annuelle pour chaque point de rejet et pour chaque paramètre défini à l'article 3.2.1.

La surveillance des rejets canalisés des ateliers de stockage et de manipulation de malt est annuelle pour chaque point de rejet.

Article 9.2.2 – Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

9.2.2.1 – Point de rejets : eaux industrielles

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit	Continue
	Volume	
	Température	
	pH	
MEST	Concentration (mg/l), Flux (kg/j)	Journalière
DCO	Concentration (mg/l), Flux (kg/j)	
DBO5	Concentration (mg/l), Flux (kg/j)	
Azote global	Concentration (mg/l), Flux (kg/j)	
Phosphore total	Concentration (mg/l), Flux (kg/j)	Hebdomadaire
Cadmium	Concentration (mg/l)	
Zinc	Concentration (mg/l), Flux (g/j)	
DEHP ⁽¹⁾	Concentration (mg/l)	
Chrome	Concentration (mg/l), Flux (g/j)	Mensuelle
Arsenic	Concentration (mg/l), Flux (g/j)	Mensuelle
Cuivre	Concentration (mg/l), Flux (g/j)	Mensuelle
Nickel	Concentration (mg/l), Flux (g/j)	Mensuelle

(1) Paramètre à suivre à compter du 1^{er} janvier 2023

9.2.2.2 – Point de rejets : eaux pluviales

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	débit	
	Température	
	pH	
MEST	Concentration (mg/l), Flux (kg/j)	
DCO	Concentration (mg/l), Flux (kg/j)	annuelle
DBO5	Concentration (mg/l), Flux (kg/j)	
Hydrocarbures totaux	Concentration (mg/l), Flux (kg/j)	
Métaux totaux	Concentration (mg/l), Flux (kg/j)	

Article 9.2.3 – Surveillance des effluents épandus / Sans objet

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 – Surveillance de la qualité de l'air / Sans objet

Article 9.3.2 – Surveillance des eaux superficielles / Sans objet

Article 9.3.3 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe. Il fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du service géologique régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants : un plan d'implantation des piézomètres est annexé présent arrêté (annexe I).

Dénomination	N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site
Forage 234-7-50	02347X0050/F2	Puits ancien château d'eau
Forage 234-7-145	02347X0145/F3	Puits tour
PZ 234.7.366	02347X0366/P1	Extérieur le long du mur de limite de propriété
PZ 234.7.367	02347X0367/P2	Extérieur à proximité rétentions béton eaux d'extinction incendie
PZ 234.7.368	02347X0368/P3	Intérieur dans le hall de stockage
PZ 234.7.369	02347X0369/P4	Intérieur du brassage, fosse de relevage canal de panama
PZ 234.7.378	02347X0378/N.W	Extérieur le long du mur de limite de propriété côté voie ferrée
PZ 234.7.379	02347X0379/N.W	Extérieur le long du mur de limite de propriété côté voie ferrée

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant réalise l'auto surveillance suivant le tableau ci-après :

Désignation	Fréquence	Paramètres	
Forage 234-7-50	semestrielle	Nom	Code sandre
Forage 234-7-145		Couleur	5900
PZ 234.7.366		odeur	1416
PZ 234.7.367		saveur	5902
PZ 234.7.368		turbidité	1295
PZ 234.7.369		pH	1302
PZ 234.7.378		conductivité	1303
PZ 234.7.379		température	1301
		Dureté (TH)	1345
		Titre alcalimétrique (TA)	1346
		Titre alcalimétrique complet (TAC)	1347
		silice	1348
		Matière sèche (résidu sec)	1307
		carbonates	1328
		Bicarbonates (hydrogénocarbonates)	1327
		calcium	1374
		magnésium	1372
		ammonium	1335
		sodium	1375
		potassium	1367
		fer	1393
		aluminium	1370
		cuivre	1392
		manganèse	1394
		zinc	1383
		fluor	1391
		phosphore	1350
		Hydrogène sulfuré	1343
		Oxydabilité au KMnO4	1315
		chlorures	1337
		sulfates	1338
		nitrates	1340
		nitrites	1339
		Equilibre calco-carbonique	5907

Oxygène dissous	1311
COT	1841
Hydrocarbures dissous	2962
chrome	1389
cyanures	1390
brome	1378
Composés organohalogénés volatils	7485

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées. Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.3.4 – Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, à minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 9.3.5 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.4 – Bilans

Article 9.4.1 – Bilan matière / Sans objet

Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

Article 9.4.3 – Épandage / Sans objet

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 – Transmission

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités prévues en annexe I.

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://monajot.developpement-durable.gouv.fr/>). Les bordereaux d'analyses correspondant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – RE COURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

Article 10.1 – Publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 10.2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10.4 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L. 171-8 de code de l'environnement.

Article 10.5 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix – 67 070 Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

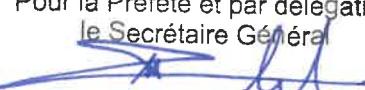
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°)

Article 10.6 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées ;
- le directeur de la société HEINEKEN Entreprise ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Schiltigheim

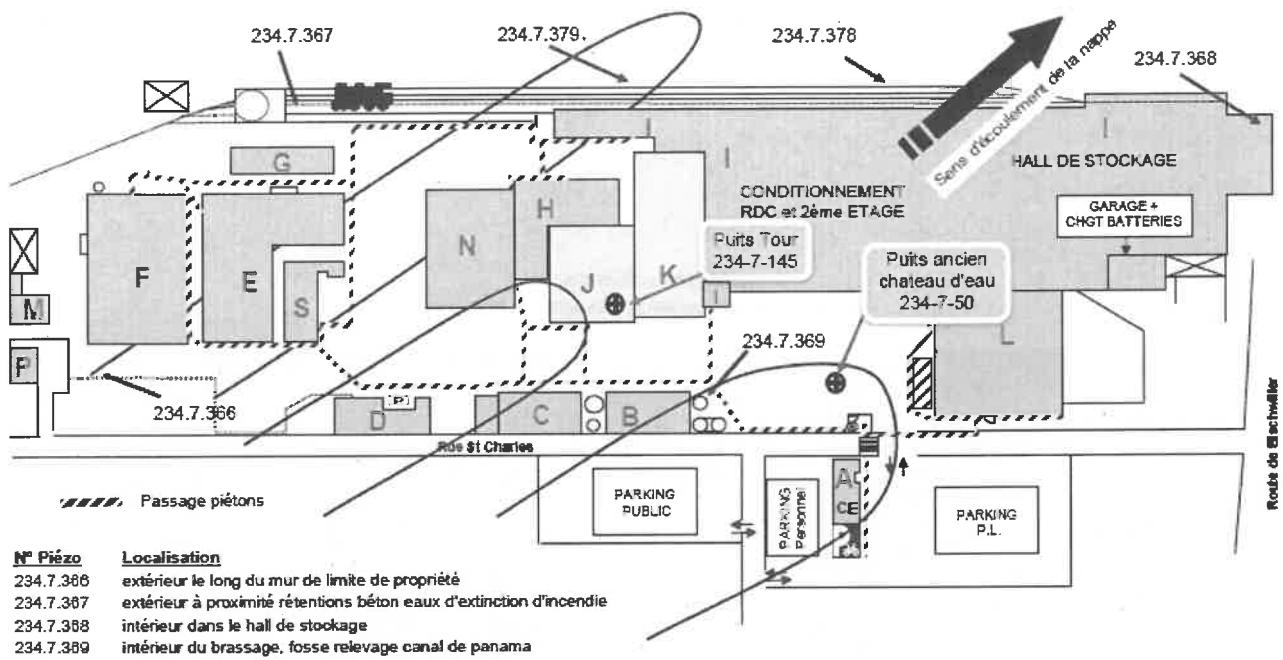
La préfète;
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Annexe I

Plan d'implantation des piézomètres



Annexe II

Plan d'implantation des points de mesures bruit

HEINEKEN SCHILTIGHEIM
POINTS DE MESURE DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIETE

